

OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES

JML/JM

I CATEGORIES DE CHOMEURS OU DE TRAVAILLEURS	II STATUT SOCIAL	III 1°) CAISSE COMPETENTE 2°) MODE DE TRANSFERT DES PRESTATIONS
1. Travailleurs occupés dans le C.S.T. (Cadre spécial temporaire) dont les salaires et les cotisations sociales sont payés par le F.O.R.Em., (Office Communautaire et Régional-Formation et Emploi), l'O.R.B.Em (Office Régional bruxellois de l'emploi), le V.D.A.B. (Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding)	travailleurs	1°) l'O.N.A.F.T.S., seul compétent pour tout le pays (Bureaux provinciaux, sections CST)  2°) Etats de prestations (Modèle G", transmis par l'employeur (promoteur) au bureau provincial compétent de l'O.N.A.F.T.S.
2. Chômeurs sous contrat de formation professionnelle dans un centre créé avec les moyens propres de l'O.N.Em. ou dans un centre créé par l'O.N.Em. avec le concours d'une entreprise, des pouvoirs publics ou d'associations à caractère public ou privé, agréés par le Ministère de la Communauté française, ou dans un établissement d'enseignements ou dans une entreprise (arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française F85 1450 et 1451 du 9.7.1985).	chômeurs	1°) Caisse du dernier employeur ou, à défaut, l'O.N.A.F.T.S. ;  2°) Cartes de contrôle C 3.4 ou listings transmis par les organismes de paiement des allocations de chômage aux caisses d'allocations familiales concernées ou à l'O.N.A.F.T.S.
APPLICATION A LA COMMUNAUTE FRANCAISE DEPUIS LE 1ER JUIN 1985		
3. Chômeurs sous contrat de formation professionnelle dans un centre créé avec les moyens propres de l'O.N.Em. ou dans un centre créé par l'O.N.Em. avec le concours d'une entreprise, d'une administration publique ou d'une association publique ou privée ou dans un centre agréé par le Ministre de la Communauté flamande	chômeurs	1°) Caisse du dernier employeur, ou à défaut, l'O.N.A.F.T.S. ;  2°) Cartes de contrôle C 3.4 ou listings transmis par les organismes de paiement des allocations de chômage aux caisses d'allocations familiales concernées ou à l'O.N.A.F.T.S.
APPLICATION A LA COMMUNAUTE FLAMANDE DEPUIS LE 1ER AOUT 1982		

<p>7. Chômeurs indemnisés qui reçoivent une formation professionnelle dans un établissement d'enseignement ou dans une entreprise (formation individuelle) - art. 4 de l'arrêté F 85 - 1450 de l'Exécutif de la Communauté française du 9 juillet 1985 en vigueur au 1.6.1985. - déjà applicable au 1.8.82 à la Communauté flamande.</p>	<p>chômeurs</p>	<p>1°) Caisse d'allocations familiales du dernier employeur privé, ou à défaut, l'O.N.A.F.T.S. ; 2°) Cartes de contrôle C 3.4 ou listings transmis par les organismes payeurs de chômage aux caisses d'allocations familiales concernées ou à l'O.N.A.F.T.S</p>
<p>8. Chômeurs mis au travail par les pouvoirs publics</p>	<p>chômeurs</p>	<p>1°) Caisse d'allocations familiales du dernier employeur privé, ou à défaut, l'O.N.A.F.T.S. ; 2°) Listes transmises par l'O.N.Em. aux caisses d'allocations familiales concernées ou à l'O.N.A.F.T.S.</p>
<p>9. Chômeurs mis au travail par une A.S.B.L.</p>	<p>chômeurs</p>	<p>1°) Caisse du dernier employeur privé, ou, à défaut, l'O.N.A.F.T.S. 2°) Listes (ou modèle "G") transmises par les A.S.B.L. aux caisses d'allocations familiales concernées ou à l'O.N.A.F.T.S.</p>
<p>10. Chômeurs bénéficiant de la prépension et du régime d'indemnisation complémentaire applicable à certains travailleurs âgés, en cas de licenciement.</p>	<p>chômeurs</p>	<p>1°) Caisse d'allocations familiales du dernier employeur privé ou, à défaut, l'O.N.A.F.T.S. 2°) Cartes de contrôle C 3.4 ou listings transmis par les organismes payeurs de chômage aux caisses d'allocations familiales concernées ou à l'O.N.A.F.T.S.</p>

OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES

JML/JM

- 5 -

<p>14. Chômeurs complets de moins de 30 ans qui n'ont pas encore exercé d'activité professionnelle et qui effectuent un stage dans une administration, dans le cadre "stage des jeunes". Au moment de leur engagement, ces stagiaires doivent être chômeurs complets indemnisés depuis un an au moins et le stage doit être effectué dans un service public doté d'une personnalité juridique propre et soumis à un plan d'assainissement approuvé par le Roi. (A.R. n° 230 du 21.12.1983, art. 6)</p>	<p>travailleurs</p>	<p>1° L'O.N.A.F.T.S., seul compétent pour tout le pays. (Bureaux provinciaux, sections SDJ).</p> <p>2°) Etats de prestations "Modèle G" transmis par l'employeur au bureau provincial compétent de l'O.N.A.F.T.S.</p>
<p>15. Contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux (communes et associations de communes, C.P.A.S. et associations de C.P.A.S., etc) (A.R. n° 474 du 28.10.1986)</p>	<p>travailleurs</p>	<p>C.97 - "Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales" Rue Joseph II 47, 1040 BRUXELLES, seul compétent</p>
<p>APPLICABLE SUR LE PLAN NATIONAL DEPUIS LE 1ER JANVIER 1987</p>		
<p>16. Agents contractuels subventionnés (A.C.S.) par l'Etat auprès de certains pouvoirs publics à vocation nationale, communautaire ou régionale. (Loi-Programme du 30.12.1988, articles 93 à 101)</p>	<p>travailleurs</p>	<p>1°) O.N.A.F.T.S., Bureau provincial du Brabant seul compétent pour tout le pays.</p> <p>2°) Etats de prestations "Modèle G" transmis par le pouvoir public pour le compte duquel le travailleur a effectivement presté.</p>
<p>APPLICABLE SUR LE PLAN NATIONAL DEPUIS LE 1ER JANVIER 1989</p>		